



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de ROUEN-DIEPPE

Arrêté du 13 MARS 2025, mettant en demeure la société PHARMASYNTHÈSE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté 57 rue Gravetel – 76320 Saint-Pierre-les-Elbeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société PHARMASYNTHÈSE et notamment ceux du 11 octobre 1996, du 23 juillet 2001, du 13 septembre 2004, du 15 février 2011 et du 11 décembre 2014 ;
- Vu le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 30 juin 2004 ;
- Vu le dossier de réexamen IED transmis à l'inspection le 5 décembre 2023 ;
- Vu le plan de gestion de solvants en date du 31 mars 2024 déclaré sur la plateforme GEREP ;
- Vu le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 18 novembre 2024 ;
- Vu le rapport de visite d'inspection du 24 septembre 2024 ;
- Vu le rapport de visite d'inspection du 28 novembre 2024 ;

- Vu le courrier de l'exploitant de contextualisation des rejets atmosphériques en date du 29 novembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 23 décembre 2024 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 17 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a réalisé que partiellement l'étude de caractérisation des rejets en composés organiques volatils (COV) prescrite au 7.5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé ;

que l'exploitant n'a pas produit de mesures des concentrations aux rejets des émissaires des rejets canalisés entre 2004 et 2024 permettant de vérifier la conformité aux Valeurs Limites d'émission fixées dans l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé ;

que l'exploitant n'a pas réalisé l'évaluation du risque sanitaire attendue pour 2013 et prescrite à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé ;

que les résultats des mesures réalisées aux rejets des deux laveurs E01 et EA32 en octobre 2024 montrent des dépassements des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) prescrites à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé ;

que le plan de gestion de solvant simplifié déclaré annuellement par l'exploitant est incomplet et ne permet pas d'évaluer les émissions diffuses de l'installation ;

que l'inspection des installations classées a formulé, suite à la visite du 24 septembre 2024, des demandes complémentaires relatives aux flux de solvants auxquelles elle n'a pas eu de réponse satisfaisante dans le délai attendu ;

que les données disponibles à ce stade ne permettent pas de statuer sur l'impact sanitaire des activités exercées par la société PHARMASYNTHÈSE ;

que ces constats traduisent un manquement à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé qui fait obligation à l'exploitant de réaliser une étude de caractérisation des flux de COV de son installation et de traiter les rejets non conformes ;

que ces constats traduisent un manquement à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé qui fait obligation à l'exploitant de réaliser un plan de gestion de solvants complet et de respecter les VLE applicables à son installation pour les rejets canalisés ;

que ces constats traduisent un manquement aux articles 9.1 -I, 9.1 -II et 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé qui font obligation à l'exploitant de mettre en œuvre un plan de surveillance de ses émissions pertinent et de respecter les VLE applicables à son installation à la fois pour les rejets canalisés et les rejets diffus ;

que ces constats traduisent un manquement à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé qui fait obligation à l'exploitant de réaliser une évaluation du risque sanitaire ;

que les données disponibles à ce stade ne permettent pas d'évaluer l'impact des activités de la société PHARMASYNTHÈSE sur l'environnement et la santé des populations avoisinantes ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PHARMASYNTHÈSE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société PHARMASYNTHÈSE, dont le siège social est situé 57 rue Gravelot 76320 Saint-Pierre-les-Elbeuf, est mise en demeure de respecter :

1. l'article L. 515-30 du code de l'environnement en transmettant un rapport de base complet **avant le 30 avril 2025** ;
2. l'article 7.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé en transmettant **pour le 30 juin 2025** la synthèse de l'étude de caractérisation des COV comprenant :
 - l'identification et la caractérisation de l'ensemble des sources canalisées et diffuses en COV du site ;
 - le choix des solutions pour l'amélioration du traitement des rejets non conformes avec un échéancier de réalisation ;
 - le choix des solutions de captation et de traitement des sources diffuses identifiées avec un échéancier de réalisation ;
 - une synthèse des substances utilisées par l'installation en 2024 intégrant les caractéristiques physico-chimiques des substances, les quantités utilisées, les durées d'utilisation, les conditions d'utilisation, les rejets potentiellement concernés et toute autre information utile à la caractérisation des flux ;
 - la réalisation d'analyses représentatives des COV sur une durée minimale de 3 semaines, déterminée sur proposition argumentée de l'exploitant et soumise à validation de l'inspection.
3. l'article 7.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé et les articles 9.1 -I, 9.1 -II et 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé :
 - en transmettant **pour le 30 juin 2025** un plan de gestion de solvant complet permettant d'évaluer et de statuer sur la conformité des émissions diffuses.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre-les-Elbeuf pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PHARMASYNTHÈSE.

Fait à Rouen, le **13 MARS 2025**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Zoheir BOUAOUICHE